

Règle 11

# Norme de Pratique

NEUROMODULATEURS, AGENTS DE COMPLEMENT  
DERMIQUE  
ET  
THÉRAPIES ESTHÉTIQUES FACIALES

**Société dentaire du Nouveau-Brunswick**

**Date approuvée par le conseil septembre 2023**

**Révision mars 2026**

## Table des matières

Acronymes	3
Préambule	3
Reconnaissance	3
Objectif de la norme de pratique	4
Demande de modifications à la norme	4
Délégation d'autorité, responsabilités et obligations de rapport	5
Évaluation et gestion des patients	5
Pratique autorisée et lieux d'administration	5
Niveaux de certification et exigences éducatives	5
<b>SECTION I - Neuromodulateurs pour la douleur myofasciale, la parafonction et autres usages</b>	6
<b>SECTION II - Agents de comblement cutanés</b>	7
<b>SECTION III - Thérapies esthétiques faciales</b>	8
A. Traitements au plasma riche en plaquettes (PRP) et à la fibrine riche en plaquettes (PRF)	8
B. Bio stimulateurs de collagène	9
<b>SECTION IV - Tenue des dossiers</b>	10
<b>SECTION V - Marketing</b>	10
<b>SECTION VI - Registre public des membres</b>	14
Registre des neuromodulateurs, agents de comblement dermique et thérapies esthétiques faciales	
Exigences des membres pour le Registre	
Conditions de radiation du Registre	
Disposition du registraire	
<b>SECTION VII - Appel de la décision</b>	15
<b>SECTION VIII - Avis de modification des informations du registre</b>	15
<b>Annexe A</b>	15
A-1 - Frais d'inscription	16
A-2 - Frais d'appel contre la décision d'enregistrement	16
A-3 - Inscription	17
A-4 - Demande d'examen clinique	17
<b>Références</b>	18

## ACRONYMES

<b>ANORP</b>	<b>Association Nationale des Organismes de réglementation de la Pharmacie</b>
<b>CaHa</b>	<b>Hydroxyapatite de Calcium</b>
<b>NdP</b>	<b>Norme de Pratique</b>
<b>PCI</b>	<b>Prévention et Contrôle des Infections</b>
<b>PRP</b>	<b>Plasma Riche en Plaquette</b>
<b>PRF</b>	<b>Plasma Riche en Fibrine</b>
<b>PLLA</b>	<b>Acide Poly-L-lactique</b>
<b>SDNB</b>	<b>Société Dentaire du Nouveau-Brunswick</b>

## PRÉAMBULE

*Les normes de pratique de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick relatives à l'utilisation des neuromodulateurs, des agents de comblement dermique et des thérapies esthétiques du visage ont été élaborées, avec permission, à partir du Règlement administratif de l'Association dentaire du Manitoba sur l'utilisation de la toxine botulinique (type A) et des thérapies esthétiques, développé en 2022.*

## RECONNAISSANCE

*La SDNB souhaite reconnaître les membres du comité de révision pour leur temps et leur expertise lors de la révision de cette norme. Des remerciements particuliers sont adressés à la Dre Natasha Cormier, la Dre Meghan Dicks, la Dre Melanie Burke, le Dr Jean-Pierre Lacroix, le Dr Sylvain Drapeau et le Dr Andrew Rowe.*

Le présent document constitue la norme de pratique pour l'utilisation des neuromodulateurs, des agents de comblement dermique et des thérapies esthétiques du visage. Toute contravention à cette norme est considérée comme une faute professionnelle. Les dentistes qui utilisent ces thérapies doivent connaître le contenu de ce document, être adéquatement formés et se régir, eux-mêmes et leurs cabinets, en conséquence.

## CLARIFICATIONS

**Un neuromodulateur** désigne la toxine botulinique de type A commercialisée sous des noms de marque tels que Botox®, Xeomin®, Dysport® et Nuceiva™ et est classée, au niveau fédéral, comme un médicament de l'annexe D (biologique) en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements, et, au niveau provincial, comme un médicament de l'annexe I (sur ordonnance) en vertu des Listes nationales de médicaments, ce qui signifie qu'il s'agit d'un médicament délivré uniquement sur ordonnance qui doit être prescrit et administré par un professionnel de la santé autorisé et réglementé.

**Les agents de comblement dermique**, dans le cadre de l'exercice de la dentisterie, sont des instruments médicaux temporaires injectés dans les tissus mous afin de restaurer le volume, d'améliorer les contours du visage et de réduire l'apparence des rides du visage. Ils sont classés soit comme instruments médicaux de classe III (instruments non biologiques qui ne sont pas dérivés de tissus animaux ou humains), soit comme instruments médicaux de classe IV (instruments biologiques fabriqués à partir de tissus animaux ou humains ou de leurs dérivés). Santé Canada est responsable de la réglementation et de l'approbation de tous les instruments médicaux, y compris les agents de comblement dermique.

**Les procédures de plasma riche en plaquettes (PRP) et de fibrine riche en plaquettes (PRF)** consistent à prélever un échantillon du sang du patient et à le centrifuger afin d'obtenir un plasma riche en plaquettes ou une matrice de fibrine. Ces traitements sont utilisés pour favoriser la cicatrisation des plaies, soulager les douleurs articulaires et, plus récemment, à des fins esthétiques telles que l'amélioration de la texture de la peau et la stimulation de la production de collagène. En vertu de Santé Canada, le PRP (plasma riche en plaquettes) et le PRF (fibrine riche en plaquettes) sont légalement classés comme médicaments en vertu de la Loi sur les aliments et drogues ; cependant, lorsqu'ils sont préparés et utilisés autologuement chez le même patient au cours d'une seule procédure par un praticien autorisé, ils ne nécessitent pas d'approbation distincte de Santé Canada.

**Les biostimulateurs de collagène** désignent des matériaux injectables synthétiques et biodégradables qui déclenchent la production de collagène et d'élastine. Les biostimulateurs approuvés par Santé Canada comprennent Sculptra® (acide poly-L-lactique ou PLLA) et Radiesse® (hydroxyapatite de calcium ou CaHA).

### **L'OBJECTIF DE LA PRÉSENTE NORME DE PRATIQUE (NdP) EST DE :**

- Protéger le public en autorisant l'accès aux services de manière réglementée et sécuritaire;
- définir l'utilisation appropriée des neuromodulateurs, des agents de comblement dermique et des thérapies esthétiques du visage par les membres de la SDNB dans la province ;
- établir des registres identifiant les membres autorisés à offrir des neuromodulateurs, des agents de comblement dermique et des thérapies esthétiques du visage ;
- assurer une réglementation transparente et responsable qui demeure adaptée à l'évolution de la pratique, de la technologie et des attentes sociétales.

Les membres peuvent soumettre au registraire une demande écrite visant des modifications au présent document ou aux exigences de compétence continue en fonction de leur situation de pratique individuelle. Après examen, le registraire peut approuver de telles modifications, pourvu qu'elles ne diminuent pas l'intention ou l'objectif des exigences. Les membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la présente NdP et à ses exigences de compétence continue jusqu'à ce que toute modification demandée soit officiellement approuvée par le registraire.

## ***DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE RAPPORT***

Ces procédures médicales ne peuvent être déléguées qu'à un employé qui est à la fois inscrit et autorisé par un organisme de réglementation professionnelle, et le membre de la SDNB doit être autorisé par le registraire de la SDNB à fournir de tels traitements restreints. L'employé doit avoir satisfait à toutes les exigences de son organisme de réglementation pour administrer, formuler ou dispenser les agents, thérapies ou procédures concernés.

## ***ÉVALUATION ET GESTION DU PATIENT***

Les membres ne sont autorisés à fournir les traitements décrits dans la présente norme que si les critères suivants sont respectés :

- Un dossier de traitement écrit approprié est tenu pour le patient, incluant, mais sans s'y limiter, l'historique médical, l'examen clinique, les photographies et le consentement éclairé.
- Le consentement éclairé a été obtenu pour tous les traitements, prescriptions et thérapies, incluant une discussion sur les bénéfices, les risques, les soins postopératoires, les séquelles potentielles, les complications et les options de traitement alternatives, le cas échéant.
- Le dentiste assure la continuité des soins pour les patients en dehors des heures de bureau et dispose d'arrangements appropriés pour fournir des soins d'urgence, en reconnaissant le potentiel de réactions graves ou mettant la vie en danger liées à ces traitements.
- Le dentiste assume la responsabilité de la réévaluation continue et du suivi des soins.
- Le dentiste possède des connaissances sur tous les traitements potentiels et fournit des soins uniquement dans le cadre de sa formation et de son expertise spécifique à la procédure.
- Les antidotes appropriés sont disponibles lors de l'administration de ces injections.

## ***PRATIQUE AUTORISÉE ET LIEUX D'ADMINISTRATION***

Les traitements doivent être fournis dans un établissement dentaire ou un cadre clinique conforme aux normes actuelles de prévention et de contrôle des infections de la SDNB. Tout nouveau cadre clinique destiné à l'administration de neuromodulateurs, d'agents de comblement dermique ou de thérapies esthétiques du visage nécessite l'approbation du registraire. Les membres doivent soumettre une demande écrite et organiser une inspection sur place afin d'obtenir l'approbation (Annexe A-4).

## ***NIVEAUX DE CERTIFICATION ET EXIGENCES ÉDUCATIVES***

Les membres doivent soumettre au registraire de la SDNB la documentation de leur formation afin de pouvoir fournir les traitements décrits dans la présente norme.

Le registraire examinera la documentation et délivrera l'approbation si la formation répond à la norme et est jugée satisfaisante. Fournir des soins en vertu de cette norme sans l'approbation du registraire constitue une faute professionnelle.

Pour maintenir leur certification, les membres doivent compléter au moins un cours d'études sur les agents de comblement dermique ou les thérapies esthétiques du visage à tous les deux cycles de formation continue de deux ans. Une preuve de compétence continue, jugée satisfaisante par le registraire, doit être mise à disposition sur demande de la SDNB.

## **SECTION I – NEUROMODULATEURS POUR LA DOULEUR, LA PARAFONCTION ET AUTRES USAGES**

Les utilisations des neuromodulateurs dans le cadre de la dentisterie peuvent inclure :

- **Thérapeutique :**
  - Gestion du bruxisme, y compris l'activité parafunctionnelle diurne ou nocturne telle que le serrement ou le grincement des dents.
  - Gestion de la douleur myofasciale et des habitudes parafunctionnelles.
  
- **Esthétique :**
  - Réduction de l'apparence des ridules et des rides grâce à la relaxation temporaire des muscles dynamiques du visage et du cou.

### **Nouveaux inscrits :**

- Un membre peut présenter une demande d'inscription pour administrer des neuromodulateurs à des patients adultes.
- Le demandeur doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, d'avoir complété une formation formelle et une formation clinique pratique spécifique aux neuromodulateurs.

### **Tous les membres :**

- Doivent effectuer et documenter une évaluation clinique complète avant le traitement afin d'identifier et de consigner l'aptitude à la procédure ainsi que toute contre-indication.
- Doivent tenir des dossiers détaillés des procédures impliquant des neuromodulateurs conformément à la section IV de cette norme.
- Les informations doivent être disponibles sur demande du registraire ou du comité d'examen par les pairs.
- Le consentement éclairé et la documentation appropriée sont requis.
- Le membre doit être physiquement présent sur place pendant toute la procédure, la supervision à distance n'étant pas permise.
- Le membre doit être disponible pour gérer toute réaction indésirable ou complication.
- Tous les protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent être respectés, tout l'équipement doit être conforme aux règlements de Santé Canada, et la compétence doit être maintenue et documentée auprès de la SDNB.
- Le non-respect de cette norme peut constituer un manquement professionnel tel que déterminé par la SDNB.

## **SECTION II – AGENTS DE COMBLEMENT DERMIQUE**

Les agents de comblement dermique utilisés dans le cadre de la dentisterie sont des dispositifs médicaux temporaires (absorbables) injectés dans les tissus mous afin de restaurer le volume facial et de réduire l'apparence des rides. L'utilisation d'agents de comblement non résorbables est réservée aux chirurgiens oraux et maxillo-faciaux.

### **Nouveaux inscrits :**

- Un membre peut présenter une demande d'inscription pour effectuer des services dentaires impliquant des agents de comblement dermique du visage sur des patients adultes.
- Le demandeur doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, d'avoir complété une formation formelle et une formation clinique pratique spécifique aux agents de comblement dermique.

### **Tous les membres :**

- Doivent effectuer et documenter une évaluation clinique complète avant le traitement afin d'identifier et de consigner l'aptitude à la procédure ainsi que toute contre-indication.
- Doivent tenir des dossiers détaillés des procédures impliquant des produits de comblement dermique conformément à la section IV de cette norme.
- Les informations doivent être disponibles sur demande du registraire ou du comité d'examen par les pairs.
- Le consentement éclairé et la documentation appropriée sont requis.
- Le membre doit être physiquement présent sur place pendant toute la procédure, la supervision à distance n'étant pas permise.
- Le membre doit être disponible pour gérer toute réaction indésirable ou complication.
- Tous les protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent être respectés, tout l'équipement doit être conforme aux règlements de Santé Canada, et la compétence doit être maintenue et documentée auprès de la SDNB.
- Doivent compléter au moins un cours sur les produits de comblement dermique à tous les deux cycles de formation continue de deux ans.
- Le non-respect de cette norme peut constituer un manquement professionnel tel que déterminé par la SDNB.

## SECTION III – THÉRAPIES ESTHÉTIQUES DU VISAGE

### A. Traitements au plasma riche en plaquettes (PRP) et à la fibrine riche en plaquettes (PRF)

**PRP (Plasma riche en plaquettes)** : le sang est prélevé chez le patient et **centrifugé** pour concentrer les plaquettes dans le plasma. Il contient des **facteurs de croissance** qui peuvent favoriser la **guérison des tissus**, l'**angiogenèse** et la **régénération**.

**PRF (Fibrine riche en plaquettes)** : concept similaire, mais utilise une **centrifugation plus lente** sans anticoagulants, formant une **matrice de fibrine** qui libère lentement les facteurs de croissance. Souvent considéré comme plus **“naturel”** et plus facile à manipuler chirurgicalement.

La préparation et l'administration de PRP et de PRF relèvent du champ d'exercice de la dentisterie et de la réglementation de la SDNB.

#### Nouveaux inscrits :

- Un membre doit être autorisé à prescrire et administrer des médicaments dans le cadre du champ d'exercice dentaire.
- Le demandeur doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, d'avoir complété une formation formelle et une formation clinique pratique spécifique aux techniques de PRP et de PRF dans le contexte des thérapies esthétiques du visage.

#### Tous les membres :

- Doivent effectuer et documenter une évaluation clinique complète avant le traitement afin d'identifier et de consigner l'aptitude à la procédure ainsi que toute contre-indication.
- Doivent tenir des dossiers détaillés des procédures impliquant des produits de comblement dermique conformément à la section IV de cette norme.
- Les informations doivent être disponibles sur demande du registraire ou du comité d'examen par les pairs.
- Le consentement éclairé et la documentation appropriée sont requis.
- Le membre doit être physiquement présent sur place pendant toute la procédure, la supervision à distance n'étant pas permise.
- Le membre doit être disponible pour gérer toute réaction indésirable ou complication.
- Tous les protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent être respectés, tout l'équipement doit être conforme aux règlements de Santé Canada, et la compétence doit être maintenue et documentée auprès de la SDNB.
- Doivent compléter au moins un cours sur la technique PRP et ou PRF à tous les deux cycles de formation continue de deux ans.
- Le non-respect de cette norme peut constituer un manquement professionnel tel que déterminé par la SDNB.

## B. Biostimulateurs de collagène

Les biostimulateurs de collagène dans le cadre de la dentisterie et de la médecine esthétique désignent des matériaux injectables synthétiques et biodégradables approuvés par Santé Canada (par ex. Sculptra® (PLLA) et Radiesse® (CaHA)).

### Nouveaux inscrits :

- Un membre peut présenter une demande d'inscription pour effectuer des services dentaires impliquant des biostimulateurs de collagène sur des patients adultes.
- Le demandeur doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, d'avoir complété une formation formelle et une formation clinique pratique spécifique aux biostimulateurs de collagène dans le contexte des thérapies esthétiques du visage.

### Tous les membres :

- Doivent effectuer et documenter une évaluation clinique complète avant le traitement afin d'identifier et de consigner l'aptitude à la procédure ainsi que toute contre-indication.
- Doivent tenir des dossiers détaillés des procédures impliquant des produits de comblement dermique conformément à la section IV de cette norme.
- Les informations doivent être disponibles sur demande du registraire ou du comité d'examen par les pairs.
- Le consentement éclairé et la documentation appropriée sont requis.
- Le membre doit être physiquement présent sur place pendant toute la procédure, la supervision à distance n'étant pas permise.
- Le membre doit être disponible pour gérer toute réaction indésirable ou complication.
- Tous les protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent être respectés, tout l'équipement doit être conforme aux règlements de Santé Canada, et la compétence doit être maintenue et documentée auprès de la SDNB.
- Doivent compléter au moins un cours sur les bio stimulateurs de collagène à tous les deux cycles de formation continue de deux ans.
- Le non-respect de cette norme peut constituer un manquement professionnel tel que déterminé par la SDNB.

## **SECTION IV – TENUE DES DOSSIERS**

Un membre doit consigner tous les traitements dans le dossier du patient lorsqu'il fournit des neuromodulateurs, des agents de comblement dermique, des traitements PRP/PRF, des bio stimulateurs de collagène et/ou des thérapies esthétiques du visage, y compris, mais sans s'y limiter :

- Historique médical et examen clinique.
- Évaluation de la motivation et des attentes du patient.
- Consentement éclairé écrit détaillant les risques et bénéfices spécifiques aux circonstances du patient.
- Plan de traitement complet.
- Pour les neuromodulateurs, agents de comblement dermique et bio stimulateurs de collagène : type, dosage et localisation anatomique précise de l'administration (le cas échéant).
- Pour le PRP/PRF : type, méthode de préparation et sites de traitement (le cas échéant).
- Photographies diagnostiques préopératoires et postopératoires.
- Toutes réactions indésirables ou incidents survenus pendant ou après la procédure.

## **SECTION V – MARKETING PAR LES MEMBRES DES NEUROMODULATEURS, AGENTS DE COMPLEMENT DERMIQUE ET THÉRAPIES ESTHÉTIQUES DU VISAGE**

Toute publicité doit être véridique, non trompeuse et ne doit pas laisser entendre des bénéfices dépassant les indications approuvées. Le marketing des neuromodulateurs, des agents de comblement dermique ou des procédures médicales complémentaires doit respecter la Loi sur les aliments et drogues, les règlements de **Santé Canada**, ainsi que le Code de déontologie et **les normes de pratique de la SDNB**.

### **Points Importants**

- Les dispositifs médicaux (ex. : produits de comblement dermique, bio stimulateurs) bénéficient d'une plus grande flexibilité marketing que les neuromodulateurs parce que :
  - a) Ce sont des dispositifs médicaux, pas des médicaments sur ordonnance.
  - b) Ils ne sont pas soumis à l'article C.01.044, qui restreint fortement la publicité des médicaments sur ordonnance.
  - c) Ils peuvent légalement promouvoir leurs bienfaits thérapeutiques auprès des consommateurs.

➤ Toute publicité doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le marketing et les affirmations doivent être conformes aux règlements de Santé Canada afin d'éviter toute représentation trompeuse. [Exigences en matière de publicité des médicaments et des instruments médicaux - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/santecanada/services/medicaments-et-instruments-medicaux/publicite-des-medicaments-et-des-instruments-medicaux.html)
- b) Être vraie et non trompeuse.
- c) Être étayée par des preuves appropriées.
- d) Les photos doivent être prises avec un éclairage, une composition et une distance cohérents afin d'assurer une représentation fidèle des résultats, sans utilisation de filtres ni angles trompeurs.
- e) Ne pas faire de réclamations non prouvées ou exagérées.
- f) Un consentement éclairé explicite et écrit doit être obtenu du patient.

### Classification Réglementaire des Traitements Esthétiques au Canada

Traitement	Publicité Directe au Consommateur	Photos Avant/Après	Allégations Thérapeutiques
<b>Neuromodulateurs*</b> Médicament biologique de l'annexe D + Médicament sur ordonnance + Annexe I ANORP	✗ Hautement restreint	⚠ Généralement évité	✗ Interdit
<b>Agents de comblement dermique</b> Instrument médical de classe III	✓ Permis	✓ Permis	✓ Permis (si conforme)
<b>PRP/PRF**</b> Médicament par Santé Canada, produit dérivé du sang autologue	✓ Permis	✓ Permis	✓ Permis (si véridique)
<b>Sculptra/Radiesse</b> Instrument médical de classe III	✓ Permis	✓ Permis	✓ Permis (si conforme)

## \* Clarifications sur les Neuromodulateurs

**Neuromodulateurs (Botox, Dysport, Xeomin, Nuceiva) ont TROIS classifications différentes au Canada :**

- 1. Médicament biologique de l'annexe D (Fédéral – Loi sur les aliments et drogues)**
  - Les médicaments biologiques sont inscrits à l'annexe D de la Loi sur les aliments et drogues et exigent une surveillance spéciale, y compris des exigences de libération de lots.
- 2. Médicament sur ordonnance (Fédéral – Liste des médicaments sur ordonnance)**
  - Inscrit sur la Liste des médicaments sur ordonnance de Santé Canada, requérant une ordonnance pour la vente à l'échelle nationale.
- 3. Calendriers nationaux des médicaments (NDS) (Provincial/Territorial – ANORP)**
  - Les médicaments de l'Annexe I nécessitent une ordonnance et sont fournis par un pharmacien après diagnostic et intervention professionnelle.
  - Cela définit les conditions de vente en pharmacie.

### Points Importants

L'Annexe I pour le Botox fait référence à l'Annexe I ANORP(classification provinciale des pharmacies), et non à l'Annexe D de Santé Canada (classification biologique fédérale). Les deux s'appliquent au Botox, mais ils ont des finalités réglementaires différentes.

## **\*\* Informations critiques sur le PRP/PRF**

### ➤ Statut réglementaire :

- Considérés légalement comme des médicaments en vertu de la Loi sur les aliments et drogues lorsqu'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques.
- Non approuvés par Santé Canada en tant que médicaments commerciaux agréés (aucun DIN).
- En vertu de Santé Canada, le PRP et le PRF sont légalement classés comme médicaments selon la Loi sur les aliments et drogues ; cependant, lorsqu'ils sont préparés et utilisés autologiquement chez le même patient au cours d'une seule procédure par un praticien autorisé, ils ne nécessitent pas d'approbation distincte de Santé Canada. Aucun numéro DIN n'est requis.

### ➤ Utilisation légale :

- Les collèges professionnels provinciaux de la santé acceptent le PRP/PRF comme pratiques relevant de leur champ d'exercice médical ou dentaire provincial.

Cela signifie :

1. Légal à utiliser dans le cadre du champ d'exercice provincial.
2. Réglementé par les collèges professionnels provinciaux, pas autorisé au niveau fédéral.
3. Les praticiens agissent sous l'autorité de leur licence professionnelle.

### ➤ Implications marketing :

- Les photos avant/après et les allégations thérapeutiques sont permises car le PRP/PRF n'est pas un médicament sur ordonnance. Cependant :

- NE PAS prétendre une approbation ou autorisation de Santé Canada.
- Santé Canada surveille activement et peut agir contre la publicité trompeuse.
- Les allégations doivent être véridiques et non trompeuses.
- Ne pas faire de déclarations non prouvées ou exagérées.
- Consentement éclairé, écrit et explicite doit être obtenu du patient.
- Les photos doivent être prises avec un éclairage, une composition et une distance cohérents pour assurer une représentation exacte des résultats sans filtres ni angles trompeurs.
- Peut être soumis à des sanctions en cas de pratiques de vente non conformes.

## **SECTION VI – REGISTRE DES MEMBRES AUTORISÉS À L’UTILISATION DES NEUROMODULATEURS, DES PRODUITS DE COMPLEMENT DERMIQUE ET/OU DES THÉRAPIES ESTHÉTIQUES FACIALES**

Le registraire doit inclure un membre dans le registre public s’il est autorisé à fournir des services impliquant des neuromodulateurs, des produits de comblement dermique et/ou des thérapies esthétiques faciales.

Un membre doit être enregistré pour fournir un ou plusieurs des services dentaires énumérés dans cette norme si :

- Il figure sur le registre public actuel ; ou
- Il a soumis une demande dûment remplie et signée sous la forme approuvée par le registraire (Annexe A-3) ;
- Il fournit des preuves jugées satisfaisantes par le registraire de son identité et de son nom légal actuel ;
- Il fournit des preuves jugées satisfaisantes par le registraire qu’il répond aux exigences d’enregistrement énoncées dans cette norme de pratique ;
- Il paie tous les frais d’enregistrement applicables (Annexe A-1) ;
- Il paie toutes amendes, frais, dettes ou contributions en souffrance dus à l’ONBD ; et
- Il fournit toute information supplémentaire que le registraire juge nécessaire pour examiner la demande d’enregistrement.

Le nom d’un membre doit être retiré du registre public si, de l’avis du registraire :

- Il soumet un avis écrit d’annulation du permis sous une forme approuvée par le Conseil ;
- Il existe des preuves que le membre utilise des neuromodulateurs, des produits de comblement dermique et/ou des thérapies esthétiques faciales au-delà des conditions prévues dans cette norme ;
- Le membre ne respecte pas les exigences de compétence continue énoncées dans cette norme ; ou
- Il existe toute autre preuve que le membre présente un risque potentiel pour les patients ou le public dans l’utilisation de ces modalités.

Rien dans cette section ne doit être interprété comme affectant la capacité du registraire à imposer des restrictions, conditions ou limitations supplémentaires à un membre enregistré pour fournir les services dentaires énumérés au paragraphe VI.

## **SECTION VII – APPEL D'UNE DÉCISION D'ENREGISTREMENT PAR LE REGISTRAIRE**

Un membre peut interjeter appel d'une décision d'enregistrement du registraire devant le Conseil de l'ONBD.

Un demandeur dispose de 30 jours à compter de la réception de l'avis écrit de la décision pour soumettre un appel au Conseil de l'ONBD, accompagné des frais d'appel non remboursables (Annexe A-2 : Frais d'appel).

Le Conseil doit sélectionner deux membres pour siéger au comité d'appel selon son propre processus. Le troisième membre du comité doit être un représentant du public. Le comité d'appel doit programmer l'examen de l'appel dans les 60 jours suivant la réception de la soumission de l'appel et fournir au demandeur un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'examen.

a) Lors de l'examen de l'appel, le comité doit considérer uniquement :

- La demande initiale et la documentation justificative.
- La décision écrite du registraire et ses motifs.
- La soumission écrite de l'appel et les documents justificatifs du demandeur.
- La réponse écrite du registraire à la soumission de l'appel.

b) Le comité d'appel peut :

- Confirmer la décision du registraire.
- Modifier la décision du registraire comme le comité le juge approprié.
- Renvoyer la question au registraire pour un nouvel examen avec des directives.
- Le comité d'appel doit fournir au registraire et au membre une décision écrite et ses motifs dans les 30 jours suivant la prise de décision.

c) Le registraire doit mettre en œuvre toute décision du comité d'appel dans un délai dépendant de la nature de la décision.

## **SECTION VIII – NOTIFICATION DE CHANGEMENT**

Un membre doit informer le registraire de tout changement de nom, de coordonnées ou de lieu clinique où sont fournis des neuromodulateurs, des produits de comblement dermique et/ou des thérapies esthétiques faciales dans les 15 jours suivant le changement.

## APPENDICE A

### Appendice A-1 – Frais d’enregistrement : Neuromodulateurs, Produits de Comblement Dermique et/ou Thérapies Esthétiques Faciales

- Frais d’enregistrement unique : 300 \$ + taxes = 350 \$

### Appendice A-2 – Frais pour appel d’une décision d’enregistrement

- Frais d’appel : 500 \$ (non remboursable)

### Appendice A-3 – Formulaire d’enregistrement

Veuillez remplir ce formulaire en entier et le soumettre au Bureau du Registraire de la SDNB avec la preuve de certification.

Champ	Information
Nom du dentiste	_____
Cours suivi	_____
Compétences acquises	_____
Date d’acquisition	_____
Preuve de certification	_____

**Déclaration :**  
Je confirme par la présente que les informations fournies ci-dessus sont exactes et complètes au meilleur de ma connaissance. Je comprends que la soumission de ce formulaire est requise pour l’approbation de l’enregistrement par le Registraire de la SDNB.

Signature : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

## Appendice A-4 – Demande d'examen de la clinique (milieu clinique)

Veillez remplir ce formulaire en entier et le soumettre au Bureau du Registraire de la SDNB pour examen.

<b>Champ</b>	<b>Information</b>
Nom du dentiste	_____
Nom de la clinique	_____
Adresse de la clinique	_____
Date prévue d'ouverture	_____
Procédures offertes	_____

**Déclaration :**  
Je confirme par la présente que les informations fournies ci-dessus sont exactes et complètes au meilleur de ma connaissance. Je comprends que la soumission de ce formulaire est requise pour l'examen et l'approbation par le Registraire de la SDNB avant l'ouverture de la clinique ou la prestation de neuromodulateurs, produits de comblement dermique ou thérapies esthétiques faciales.

Signature : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

## RÉFÉRENCES

- Lignes directrices destinées à l'industrie des médicaments en vente libre et des cosmétiques concernant les allégations non thérapeutiques acceptables pour la publicité et l'étiquetage  
[Guidelines-for-Nonprescription-and-Cosmetic-Industry-FR.pdf](#)
- Liste des instruments médicaux homologués en vigueur (MDALL)  
[Liste des instruments médicaux homologués en vigueur \(MDALL\) - Canada.ca](#)
- Santé Canada clarifie sa position sur les traitements au plasma riche en plaquette  
[Santé Canada clarifie sa position sur les traitements au plasma riche en plaquettes | SGC RAS](#)
  
- Ligne directrice Règlement sur le sang
- [blood-guidance-document-final-fr-may-2023.pdf](#)
  
- Corduff N, Goldie K. *The Immunologic Spectrum of Biostimulators and Its Clinical Importance*. *Plast Reconstr Surg Glob Open*. 2025 ;13(8) :e7001. Publié le 5 août 2025. doi:10.1097/GOX.0000000000007001. Disponible sur :  
<https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC12323983/>
- Ferreira ACM, Silva LR, Espasandin I, et al. *Efficacy, Durability, and Safety of Collagen Biostimulators Based on Poly-L-Lactic Acid (PLLA) and Calcium Hydroxyapatite (CaHA) in the Face: A Systematic Review*. *Aesthetic Plast Surg*. Publié en ligne le 3 novembre 2025. doi:10.1007/s00266-025-05412-8
- Kumar KR, Genmorgan K, Abdul Rahman SM, Rajan MA, Kumar TA, Prasad VS. *Role of plasma-rich fibrin in oral surgery*. *J Pharm Bioallied Sci*. 2016 ;8(Suppl 1) :S36–S38. doi:10.4103/0975-7406.191963. Disponible sur :  
<https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC5074036/>
- Thiago Augusto Rochetti Bezerra. *Recent Advances in Collagen Biostimulators for Facial Rejuvenation: A Systematic Review in Aesthetic Dermatology*. *Annals of Dermatological Science*. juin 2025 ;11(1). doi: 10.52338/Aods.2025.4831. Disponible sur :  
<https://directivepublications.org/aods/articles/Recent-Advances-in-Collagen-Biostimulators-for-Facial-Rejuvenation-A-Systematic-Review-in-Aesthetic-Dermatology.pdf>